

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

GIVENCHY
en Gohelle

Jeudi 26 mars 2026

	<u>Présents</u>	<u>Absent</u>	<u>Procuration à</u>
Pierre SENECHAL	X		
Patrick BECQUET	X		
Virginie BARLET	X		
Guillaume VEGA	X		
Geneviève BACQ	X		
Jean Michel HULOT	X		
Monique DEFONTAINE	X		
Claude DUBOIS	X		
Frédéric HASTEY	X		
Laurent BINIENDA	X		
Jérôme BRUYERE	X		
Sabine VANDOMME (secrétaire de séance)	X		
Virginie NOE	X		
Marjorie WEPPE	X		
Olivier EVRARD	X		
Blandine FILIPIAK	X		
Nicolas LECOCQ	X		
Aline PARENT-MILLAIRE	X		
Alice RINGEVAL	X		

Ouverture de séance : 19h00

Ordre du jour :

1. Approbation du PV du 20 mars 2026
2. Création de 3 postes de conseillers municipaux délégués
3. Indemnités de fonction
4. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres
5. Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L-2122-22 du CGCT
6. Constitution du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
7. Désignation d'un délégué représentant la commune auprès de la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais
8. Acquisition d'une licence IV à Madame CARON

- 9. Avenant à la maîtrise d'œuvre pour le projet de reconstruction d'école maternelle
- 10. Délibération portant création d'un emploi non permanents en CDD pour l'entretien des locaux et l'accompagnement périscolaire

1. Approbation du PV du 20 mars 2026

Pas de remarques.

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ , Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOCQ, Aline PARENT-MILLAIRE, Alice RINGEVAL
Abstention		
Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

2. Création de 3 postes de conseillers municipaux délégués

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18 et suivants relatifs aux délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux ;

Considérant que le Maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;

Considérant la volonté de la municipalité de renforcer l'efficacité de l'action publique locale et d'assurer un suivi renforcé de certains domaines spécifiques ;

Considérant la nécessité d'adapter l'organisation municipale aux enjeux du prochain mandat municipal ;

Il est proposé à l'assemblée :

1. De créer trois postes de conseillers municipaux délégués pour la durée du mandat municipal à venir.
2. Les conseillers municipaux délégués exerceront leurs fonctions par délégation du Maire, dans des domaines qui seront précisés par arrêtés municipaux.

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ , Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOCQ, Aline PARENT-MILLAIRE, Alice RINGEVAL
Abstention		
Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

Pierre SENECHAL : Sont nommés Conseillers délégués Olivier EVRARD, Virginie NOE, Sabine VANDOMME.

3. Indemnités de fonction

VU le Code général des collectivités territoriales (articles L.2123-20 à L.2123-24) relatifs au régime indemnitaire des élus locaux ;

VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, et notamment les dispositions revalorisant les indemnités de fonction des maires et des adjoints des communes de moins de 20 000 habitants ;

VU la population municipale en vigueur ;

VU la nécessité de fixer, conformément aux règles légales et réglementaires, les taux et les montants des indemnités de fonction applicables dans la commune ;

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 5 adjoints au Maire,

Considérant que la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 a modifié le régime indemnitaire des élus locaux et prévoit une revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction des maires et adjoints dans certaines strates de population ;

Conformément aux dispositions du CGCT, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale (maire + adjoints) ;

Il est proposé à l'assemblée de fixer à la date du 20 mars 2026, date d'élection du Maire et des adjoints, les indemnités de fonction selon les taux suivants :

Fonction	Taux en pourcentage de l'indice de référence
Maire	54.10
1 ^{er} Adjoint au Maire	18.10
2 ^{ème} Adjoint au Maire	18.10
3 ^{ème} Adjoint au Maire	18.10
4 ^{ème} Adjoint au Maire	18.10
5 ^{ème} Adjoint au Maire	18.10
Conseiller délégué n°1	6.00
Conseiller délégué n°2	6.00
Conseiller délégué n°3	6.00

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice ou des évolutions législatives.

Les indemnités seront servies mensuellement, à terme échu, à compter de l'installation du conseil municipal ou de la prise d'effet de la délégation de fonctions des conseillers municipaux délégués, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le remboursement des frais exposés dans l'exercice des fonctions (frais de déplacement, de garde, etc.) s'effectuera sur justificatifs, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ , Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOQ, Aline PARENT-MILLAIRE, Alice RINGEVAL
Abstention		
Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

4. Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-2 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique ;

Considérant que, conformément aux dispositions législatives en vigueur, une Commission d'Appel d'Offres doit être constituée pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée ;

Considérant que pour les communes de moins de 3 500 habitants, la commission est composée du Maire, Président de droit, et de trois membres titulaires élus au sein du Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, ainsi que de trois membres suppléants élus selon les mêmes modalités ;

Il est proposé à l'assemblée :

Décide de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Proposition :

Membres	Représentants
De droit	Maire
Titulaires	1) Patrick Becquet 2) Jean-Michel Hulot 3) Blandine Filipiak
Suppléants	1) Frédéric Haste 2) Nicolas Lecocq 3) Sabine Vandomme

Pierre SENECHAL : Qui a des questions ? On peut passer au vote ?

Guillaume VEGA : Il faut voter à bulletin secret, c'est la loi.

Vote à bulletin secret.

Alice RINGEVAL et Monique DEFONTAINE procèdent au dépouillement.

Résultat : 19 votes pour la liste complète.

Pierre SENECHAL : Donc ils sont élus.

5. Délégation du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L-2122-22 du CGCT

Il est proposé au Conseil Municipal de confier les délégations au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 4° **Dans la limite de 25 000 euros hors taxes**, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ; **dans la limite de 10 000 euros hors taxes** ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le Maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du CGCT, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation. Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.

Il est proposé de :

- Confier les délégations au Maire pour la durée de son mandat dans les domaines énumérés ci-dessus et mentionnés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Décider conformément à l'article L.2122-23 du CGCT, qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, lesdites décisions en application de la présente délibération pourront être exercées par un adjoint au Maire dans l'ordre du tableau, agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT
- Prendre acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire ou l'adjoint chargé de prendre des décisions en son nom, rendra compte à chaque réunion du Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation,
- Prendre acte que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat,
- Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable. Le Conseil Municipal peut modifier ou mettre fin à tout moment au dispositif de délégation de pouvoir au Maire,
- Prendre acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.
- Autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant par délégation à signer l'ensemble des documents, actes et pièces afférents à l'application et la mise en œuvre de cette délibération

- Confier à Monsieur Le Maire ou son représentant par délégation, le soin de prendre toutes les mesures et d'exercer toutes les formalités nécessaires pour la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération.

Pierre SENECHAL : Merci Frédéric. Tu t'en es très bien sorti.

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ , Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOCQ, Aline PARENT-MILLIAIRE, Alice RINGEVAL
Abstention		
Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

6. Constitution du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-4 à L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 ;

Considérant que le Centre communal d'action sociale (CCAS) constitue un établissement public administratif communal obligatoire dans chaque commune ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la constitution du Conseil d'administration du CCAS ;

Il est proposé au Conseil municipal :

1. De fixer à 12 le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, outre le Maire, Président de droit ; conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles
2. D'élire en son sein les membres suivants : Geneviève Bacq, Laurent Binienda, Claude Dubois, Marjorie Weppe, Aline Parent-Millaire, Frédéric Hastey,
3. De rappeler que le Maire nommera par arrêté un nombre égal de membres extérieurs, soit 6 membres, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Pierre SENECHAL : Des questions ? Pas de remarques ?

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ , Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOCQ, Aline PARENT-MILLIAIRE, Alice RINGEVAL
Abstention		
Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

7. Désignation d'un délégué représentant la commune auprès de la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'adhésion de la commune à la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune appelé à siéger au sein de cet organisme afin d'y représenter les intérêts de la collectivité, notamment en matière d'énergie, d'éclairage public et de réseaux ;

Il est proposé :

- De désigner en qualité de délégué représentant la commune auprès de la Fédération Départementale de l'Énergie du Pas-de-Calais :
Monsieur Olivier Evrard, Conseiller municipal,
- Le délégué ainsi désigné représentera la commune dans les instances de la Fédération.

Pierre SENECHAL : Des remarques ?

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ, Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOCQ, Aline PARENT-MILLAIRES, Alice RINGEVAL
Abstention		
Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

8. Acquisition d'une licence IV à Madame CARON

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.3332-1 et suivants relatifs à la réglementation des débits de boissons,

Vu l'opportunité pour la commune de disposer d'une licence de débit de boissons de quatrième catégorie afin de soutenir le dynamisme communal et permettre, le cas échéant, l'exploitation future d'un établissement ou l'animation d'événements municipaux,

Considérant que Madame Josiane CARON, domiciliée 19 rue de la République à Givenchy-en-Gohelle, est propriétaire d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de quatrième catégorie délivrée le 8 février 2003 et attachée à l'ancien établissement « Café Le Mémoriale », situé 19 rue de la République à Givenchy-en-Gohelle

Considérant que cet établissement est fermé depuis le 30 septembre 2021 et que la licence peut faire l'objet d'une cession indépendante du fonds de commerce,

Considérant la proposition de cession de cette licence à la commune pour un montant de 5 000 euros,

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquiescer cette licence afin d'éviter sa disparition et de préserver une possibilité d'exploitation future sur le territoire communal,

Il est proposé :

- D'approuver l'acquisition par la commune de Givenchy-en-Gohelle de la licence de débit de boissons de quatrième catégorie (Licence IV) appartenant à Madame Josiane CARON.
- De fixer le prix d'acquisition de cette licence à cinq mille euros (5 000 €).

- De préciser que cette acquisition fera l'objet d'un acte authentique reçu par Maître Wemaere, notaire à Neuville-Saint-Vaast et que les frais afférents seront supportés par la commune.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de cession ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette acquisition et à effectuer les démarches administratives relatives à la mutation de la licence.
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal 2026.

Pierre SENECHAL : *C'est l'occasion, il faut l'acheter pour ne pas la laisser perdre. Nous pourrions la louer. On fixera un prix de la location. Et puis si d'aventure un restaurant souhaiterait s'installer, on pourrait lui revendre. C'est difficile d'obtenir une licence IV.*

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ, Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOQ, Aline PARENT-MILLIAIRE, Alice RINGEVAL
Abstention		
Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

9. Avenant à la maîtrise d'œuvre pour la reconstruction de l'école maternelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2025 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de la nouvelle école maternelle,

Vu la notification du marché de maîtrise d'œuvre intervenue le 12 décembre 2025,

Considérant l'avancement des études en phase Avant-Projet Sommaire (APS),

Considérant la nécessité d'actualiser l'enveloppe prévisionnelle des travaux au regard des études réalisées et des besoins identifiés,

Il est proposé à l'assemblée :

- D'approuver l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre, actant la réévaluation du montant prévisionnel des travaux à 1 980 000,00 € HT.
- De préciser que cette évolution du montant des travaux entraîne une adaptation correspondante de la rémunération du maître d'œuvre, conformément aux dispositions contractuelles du marché.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document s'y rapportant.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2026 et suivants.

Pierre SENECHAL : *Des remarques, des questions ? Ce sujet fera l'objet d'une réunion pour faire le point sur l'avancée. Mais pour le moment, nous avons besoin de voter cette délibération.*

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ, Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOQ, Aline PARENT-MILLIAIRE, Alice RINGEVAL
Abstention		

Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

10. Délibération portant création d'un emploi non permanent en CDD pour l'entretien des locaux et l'accompagnement périscolaire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée maximale de douze mois sur une période de dix-huit mois consécutifs, renouvellement compris.

Il précise que certaines missions, notamment l'entretien des locaux et l'accompagnement périscolaire, ne peuvent être assurées uniquement par les agents permanents de la collectivité.

En conséquence, afin de répondre aux besoins des services, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création de l'emploi non permanent suivant à compter du 1er avril 2026 :

Emploi concerné	Type de contrat	Nombre d'emplois non permanents	Durée hebdomadaire de service	Période maximale
Agent technique polyvalent – entretien des locaux et accompagnement périscolaire	CDD – accroissement temporaire d'activité	1	35h	12 mois

La rémunération de cet agent sera fixée par référence à l'indice brut 367, correspondant à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique territorial. À cette base s'ajouteront les indemnités et suppléments en vigueur.

La durée hebdomadaire ainsi que la période du contrat pourront être ajustées en fonction des besoins réels des services. Ce poste pourra être reconduit d'année en année selon les besoins de la collectivité et la disponibilité budgétaire.

Il est proposé à l'assemblée :

- La création du poste comme énoncé ci-dessus pour l'entretien des locaux et l'accompagnement périscolaire ;
- Dit que la dépense correspondante est inscrite au chapitre 64 du budget primitif 2026.

Pierre SENECHAL : *Bon c'est sûr qu'on aurait préféré créer un poste permanent.*

Guillaume VEGA : *Il y a quelques années on avait 5 à 7 personnes qui étaient certes en temps partiel et qui étaient en réinsertion et on avait entre 60 et 80 000€ d'aide. Là maintenant on n'a plus d'aide et on a les charges d'emploi sur 1 CDD qui ne sont pas les mêmes, donc c'est vrai que ça contraint fortement le budget, mais pour autant on ne peut pas s'en passer, il faut faire des choix.*

Pierre SENECHAL : *Est-ce qu'il y a d'autres questions ?*

Vote :

Pour	19	Pierre SENECHAL, Patrick BECQUET, Virginie BARLET, Guillaume VEGA, Geneviève BACQ, Jean Michel HULOT, Monique DEFONTAINE, Claude DUBOIS, Frédéric HASTEY, Laurent BINIENDA, Jérôme BRUYERE, Sabine VANDOMME, Virginie NOE, Marjorie WEPPE, Olivier EVRARD, Blandine FILIPIAK, Nicolas LECOQ, Aline PARENT-MILLAIRE, Alice RINGEVAL
Abstention		

Contre		
	19	Votants

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés. 19 voix Pour.

Pierre SENECHAL : Je voudrais vous préciser parce que le public doit se dire qu'est-ce que c'est que ce Conseil où tout va vite comme ça ? Sachez que toutes les délibérations sont étudiées en dehors du Conseil municipal en groupe et nous discutons de toutes les délibérations éventuellement de maintenir ou de ou d'enlever des délibérations. Le travail se fait bien entendu en réunion de groupe et pas ici maintenant, c'est ce qui peut vous donner l'impression que ça va vite et qu'il n'y a pas de discussion, mais la discussion a eu lieu en début de semaine. Voilà, je tiens à vous le préciser quand même.

Puisque vous devez donner délégation de pouvoir prendre un avocat quand on est embêté, où en est-on des 2 affaires qui nous restent sur les bras si j'ose dire.

Il nous reste une affaire concernant Madame Boulers et un permis de construire qu'elle conteste. Le permis de construire a été accordé à Monsieur Séverin Dubois pour la création d'une piscine. Maintenant tous ceux qui ne sont pas très au fait de cette histoire, c'est le maire qui accorde les permis de construire, mais je les accorde non pas au doigt mouillé en disant je l'aime bien et lui je ne l'aime pas, lui je lui donne et lui je ne lui donne pas. On fait instruire tous nos dossiers par le service urbanisme de la CALL et quand on a un avis négatif, je suis l'avis négatif et quand on a un avis positif, je suis l'avis positif. Alors, on avait eu un avis positif concernant ce permis de construire, mais qui a été attaqué le dernier jour à la dernière minute par Madame Boulers. Nous n'avons aucune nouvelle actuellement de cette affaire en justice, évidemment elle attaque le permis de construire de Séverin Dubois et comme nous on l'a accordé, forcément on est entraîné dans la danse. Ce sera la énième fois, je vous rappelle que la dernière affaire avec Madame Boulers, je crois qu'elle a duré un peu plus de 15 ans, donc je ne doute pas que cette piscine n'est pas là d'être construite et peut-être qu'on se sera plus au conseil municipal, qu'ils n'auront toujours pas mis d'eau dans le bassin.

Virginie BARLET : Juste une question. Comme l'accord de faire construire, nous on ne peut pas se retourner sur la CALL ?

Pierre SENECHAL : En fait, non. C'est toujours le maire qui donne le permis. C'est juste un avis qu'elle nous émet, un avis favorable après je pourrais dire non attention sur ce permis de construire il y a ça qui ne va pas. Donc de toute façon, en dernier lieu c'est toujours le maire et le Conseil municipal. Bon j'avoue que ayant regardé le dossier, je ne vois pas les motifs. Enfin bref, on aura l'occasion de revenir sur le sujet.

La 2^{ème} affaire là pour vous refaire un peu l'historique, il s'agit de l'affaire de l'araignée qui est implantée au jardin Serrier. On a donc eu un procès, il a été diligenté par Monsieur et Madame Mieloch. C'est important parce qu'ils sont tous les deux dans l'affaire et ils réclament tous les deux des dommages et intérêts. Aujourd'hui on doit être autour de 40 000€. On a gagné en première instance Monsieur et Madame Mieloch ont décidé d'aller en appel, on a gagné en appel et chose très rare, le tribunal a condamné Monsieur et Madame Mieloch pour procédure abusive à 1 000€. Je crois que la procédure abusive est exceptionnelle. C'est très rare et bien malgré tout ça, ils ont décidé d'aller en cassation à Paris, donc ils ont déposé un dossier en cassation. Alors pour vous expliquer comment ça va fonctionner, le dossier pour l'instant est en commission qui va étudier si c'est recevable. Si c'est recevable, on y va et on commence par prendre un avocat attaché à la Cour de cassation. On ne peut pas prendre un avocat de Liévin ou du barreau de Béthune. Il n'y a que quelques avocats qui peuvent aller en cassation. La première chose, je vous dis tout de suite c'est 5 000€ avant même de prendre le dossier. Et puis ensuite, ça suivra son cours. Si on gagne, c'est tout et si on perd l'affaire va redémarrer à zéro parce qu'on ne sera pas jugé sur le fond mais sur la forme. Pour que la cassation casse le jugement, il faut qu'elle trouve quelque chose qui n'a pas été fait normalement dans la forme du jugement.

Laurent BINIENDA : On peut faire appel ?

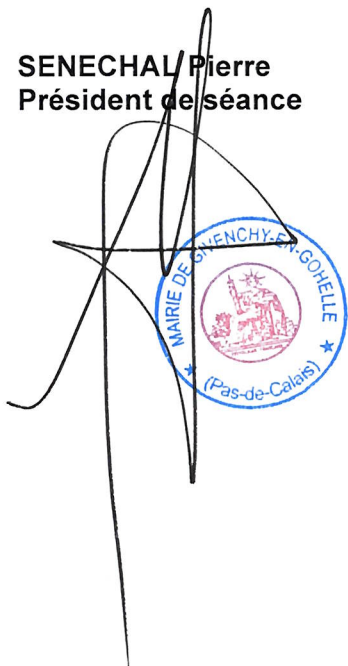
Pierre SENECHAL : Non pas d'appel possible. On repart à zéro et on verra. J'ose espérer que la commission qui étudie la recevabilité du dossier, elle dira non mais ce n'est pas parce que la commission dit oui que la Cassation va nous donner tort. On attend, on avait je crois un délai de 3 mois et on doit être à 2 mois, donc ça pourrait arriver fin avril la réponse. On verra ce qui nous arrivera en sachant que tout ça nous coûte beaucoup, beaucoup d'argent.

Blandine FILIPIAK : Si la Cassation ne valide pas, c'est fini, c'est clos, c'est une affaire dont on entendra plus parler ?

Pierre SENECHAL : *Oui ce sera définitivement clos. Est-ce qu'il y a d'autres questions d'ordre divers ? Je vous souhaite à tous et à toutes une bonne soirée, il y en a qui doivent aller au sport, ils peuvent encore y aller et ceux qui veulent regarder France / Brésil sont dans les temps.*

Clôture de séance : 19h41

SENECHAL Pierre
Président de séance



VANDOMME Sabine
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.